Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20261106-2026-CM0611-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/11/2026
Publication : 13/11/2026

Commune de
Murs

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2026

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs
11	6	11	0

Objet de la Délibération Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) d'Apt /Commune de Murs - Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la mise en place de conteneurs enterrés - **DÉLIBÉRATION N°2026-CM0611-04**	L'an deux-mille-vingt-six, le six novembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Murs, convoqués le deux novembre de la même année, se sont réunis au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, M. Alexandre BERGODAA. **Présents** : M. Alexandre BERGODAA, M. Raphaël JEAN, Mme Raymonde DE BRAUWER, M. Grégoire PITOT, M. Guy LOOP, Mme Françoise BERRY, Michel BLATGÉ, M. Roger SIGRIST, Mme Sophie RICARD, Mme Jessy EYCHENIÉ et Mme Émilie BERGODAA **Absents** : - **Secrétaire de séance** : Mme Jessy EYCHENIÉ

M. le Maire rappelle au conseil municipal que Le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) de la région d'Apt, dispose de la compétence collecte et traitement des ordures ménagères, il favorise, en partenariat avec la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon (CCPAL) le développement des conteneurs enterrés afin de permettre notamment une meilleure intégration des ouvrages dans l'environnement, l'optimisation des tournées de collecte et l'amélioration du geste de tri.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20261106-2026-CM0611-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/11/2026
Publication : 13/11/2026

La commune, dans le cadre de sa politique de mise en valeur et de protection de l'environnement, s'est déclarée volontaire pour la réalisation de travaux d'intégration dans l'environnement des conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers du point de regroupement situé au lieu-dit « Les Beylons », chemin des Palais.

Afin d'assurer la réalisation de ces travaux et leur bonne coordination et dans le but d'optimiser les moyens autant techniques que financiers ou humains, il est envisagé de recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Cette convention doit en outre préciser les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixer le terme.

Dans ce contexte, il s'est avéré utile de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant le SIRTOM de la région d'Apt comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération.

Les travaux d'enfouissement et les travaux de voirie comprennent :

- la fourniture du système complet de conteneurs enterrés, à savoir : une enveloppe béton, une cuve plastique, une plateforme piétonnière et une borne d'introduction,
- les travaux d'enfouissement : le sciage de la chaussée, le terrassement, la réalisation d'une dalle de fondation, le régalage et le compactage, les remblais.

La prise en charge financière du SIRTOM s'élève, au regard de la strate de la commune (entre 201 et 500 habitants), à 75 % du plafond de 2 500 € par conteneur enterré, soit 1875 €.

Ainsi, le coût prévisionnel des travaux concernant l'enfouissement de 9 conteneurs pour le point de regroupement « Les Beylons » étant estimé à **28 444 € HT**, le montant de la prise en charge du SIRTOM se porte à **16 875 € HT**, pour un reste à charge de la commune de **11 569 € HT**.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

ACCEPTE la réalisation des travaux d'enfouissement de 9 conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers au lieu-dit « Les Beylons »,

APPROUVE, en vue de réaliser ces travaux, la convention de co-maîtrise d'ouvrage proposée par le SIRTOM d'Apt, telle qu'annexée à la présente délibération,

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération sont inscrits au Budget Principal de la commune,

AUTORISE M. le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20261106-2026-CM0611-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/11/2026
Publication : 13/11/2026

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 11
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

la Secrétaire de Séance

Jessy EYCHENIÉ

le Maire

Alexandre BERGODAA

MAIRIE DE MURS VAUCLUSE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20261106-2026-CM0611-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/11/2026
Publication : 13/11/2026



CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE

MISE EN PLACE DE CONTENEURS ENTERRES

LUCIEN AUBERT
SIRTOM DE LA RÉGION D'APT
131, Quartier Salignan – Route de la Charité – 84 400 APT

SIRTOM
DE LA REGION D APT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20261106-2026-CM0611-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/11/2026
Publication : 13/11/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20261106-2026-CM0611-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/11/2026
Publication : 13/11/2026

CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE
MISE EN PLACE DE CONTENEURS ENTERRÉS

La commune délègue la maitrise d'ouvrage au SIRTOM de la région d'Apt
Travaux et fournitures

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal de traitement et de ramassage des ordures (SIRTOM) de la région d'Apt dont le siège est situé 131, quartier Salignan, route de la Charité 84400 APT,

Représenté par son Président, Monsieur Lucien AUBERT, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical n° 2026-012 en date du 12 mai 2026

Ci-après désigné par le ***« SIRTOM de la région d'Apt »***

Et :

La MAIRIE de Murs, dont le siège est situé 2, Grand rue – 84220 MURS

Représentée par son Maire, Monsieur Alexandre BERGODAA, agissant en vertu d'une délibération de son assemblée délibérante en date du 6 novembre 2026,

Ci-après désignée par " la Collectivité "

Le SIRTOM de la région d'Apt et la Collectivité étant ci-après collectivement désignées par" Les Parties".

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20261106-2026-CM0611-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/11/2026
Publication : 13/11/2026

APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT

Le SIRTOM de la région d'Apt, dispose de la compétence collecte et traitement des ordures ménagères, il favorise en partenariat avec la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon (CCPAL) le développement des conteneurs enterrés afin de permettre notamment une meilleure intégration des ouvrages dans l'environnement, l'optimisation des tournées de collecte et l'amélioration du geste de tri.

La Collectivité dans le cadre de sa politique de mise en valeur et de protection de l'environnement, s'est déclarée volontaire pour la réalisation de travaux d'intégration dans l'environnement des conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers.

Les Parties ont dans ce contexte voulu assurer la réalisation de ces travaux et leur bonne coordination afin de réaliser la coordination sur l'ensemble des communes volontaires.

Pour optimiser les moyens autant techniques que financiers ou humains, les Parties ont souhaité recourir aux modalités de Co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Cette convention doit en outre préciser les conditions d'organisation de cette Co maîtrise d'ouvrage et en fixer le terme.

Dans ce contexte, les Parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de Co maitrise d'ouvrage en désignant le SIRTOM de la région d'Apt comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération et en précisant les modalités de cette Co-maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20261106-2026-CM0611-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/11/2026
Publication : 13/11/2026

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour les travaux et la fourniture de conteneurs enterrés dont le SIRTOM de la région d'Apt est maître d'ouvrage sur le territoire de la Collectivité, conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

En application de ces dispositions, la Collectivité décide de transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage au SIRTOM de la région d'Apt pour la réalisation des travaux de mise en place de conteneurs enterrés, le SIRTOM de la région d'Apt acceptant cette mission dans les conditions de la présente convention.

ARTICLE 2 - NATURE DE L'OPÉRATION

Le SIRTOM de la région d'Apt s'engage dans le cadre de la présente convention pour la mise en de conteneurs enterrés dont il est maître d'ouvrage temporaire.

La Collectivité s'engage pour sa part financièrement dans le cadre de la présente convention pour la mise en place de conteneurs enterrés.

Dans le cas où, au cours de l'opération visée à l'article 3 de la présente convention, l'une des Parties estimait nécessaire d'apporter des modifications substantielles aux travaux envisagés, un avenant à la présente convention serait conclu.

ARTICLE 3 - MISSIONS DU SIRTOM de la région d'Apt

Le SIRTOM de la région d'Apt s'engage à :

Élaborer un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre de l'ensemble de l'opération de mise en place de conteneurs enterrés de la présente convention,

Lancer toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération, Les emplacement d'implantation des conteneurs ainsi que le nombre seront définis après accord des deux parties.

Lancer une consultation pour l'opération en vue de désigner :

- le fournisseur des conteneurs enterrés,
- le coordinateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS),
- les entreprises de travaux,

Conclure et signer les marchés pour la réalisation de l'opération d'enfouissement dans le respect de la législation et de la réglementation qui lui est applicable,

S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,

Assurer le suivi des travaux, Assurer la réception des ouvrages,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20261106-2026-CM0611-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/11/2026
Publication : 13/11/2026

Procéder à la remise à la Collectivité des ouvrages correspondant à la mise en place des conteneurs enterrés, tels que visés à l'article 3 de la présente convention,

Initier toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, et prestataires intervenant dans l'opération,

Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

Le coût prévisionnel de la mise en place des conteneurs enterrés se décompose comme suit :

- Fourniture du système complet de conteneurs enterrés qui comprend : une enveloppe béton, une cuve plastique, une plateforme piétonnière et une borne d'introduction
- La fourniture de ce matériel en entièrement prise en charge par le SIRTOM de la région d'Apt et subventionné au travers d'une convention par la CCPAL pour les communes de son territoire.



Légende :

a. Borne d'introduction

b. Plateforme piétonnière rabattable

c. Vérin à gaz

d. Système de préhension non apparent

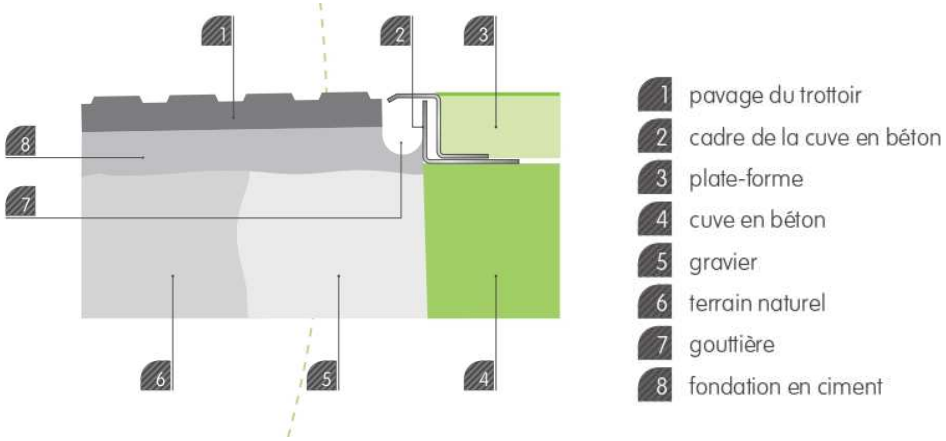
e. Conteneur PEMD à fond fermé ou fond ouvrant

f. Plateforme de sécurité

g. Cuve béton

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20261106-2026-CM0611-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/11/2026
Publication : 13/11/2026

- Travaux d'enfouissement : sciage de la chaussée, terrassement, réalisation d'une dalle de fondation, régalage et compactage, remblais.



Le SIRTOM de la région d'Apt s'engage à prendre en charge une partie des travaux selon les modalités définie en annexe 1.

Sont exclus des travaux, les aménagements éventuels d'intégration en valeur ajoutée (construction d'un muret, marches d'escalier, pavage …)

Le coût prévisionnel des travaux de mise en place des conteneurs enterrés visés à l'article 3" de la présente convention, a été estimé par le SIRTOM de la région d'Apt à 2 500€ HT. La collectivité se situant dans la tranche n°3.définie en annexe 1, son taux de prise en charge des travaux sera donc de 75% du montant hors taxe des travaux plafonné à 2 500 € HT. (Cf. annexe 1)

Le versement visé au présent article devra être effectué par la Collectivité dans un délai d'un mois maximum suivant la date de réception par la Collectivité de l'avis des sommes à payer émis par le SIRTOM de la région d'Apt au titre de chaque versement, accompagné des pièces justificatives.

La Collectivité s'engage à effectuer le versement par mandat administratif au SIRTOM de la région d'Apt,

Le SIRTOM de la région d'Apt remettra, sur simple demande de la collectivité, une copie des justificatifs suivants : bons de commande, ordres de services ou notification des marchés, procès-verbal de réception des travaux, copie de l'ensemble des factures, (décompte général et définitif pour le marché de travaux, état d'avancement de la facturation, du SPS etc. ...).

L'apurement éventuel des comptes pourra intervenir, le cas échéant, à l'issue de la période de parfait achèvement des travaux.

En cas de retard de paiement des intérêts moratoires seront appliqués au taux légal en vigueur.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE CONSULTATION DE LA COLLECTIVITÉ

Le SIRTOM de la région d'Apt tiendra régulièrement informé la Collectivité de l'évolution de l'opération dans les conditions suivantes :

Le SIRTOM de la région d'Apt sollicitera l'accord préalable de la Collectivité sur les dossiers des projets pour la réalisation des travaux de mise en place des conteneurs enterrés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20261106-2026-CM0611-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/11/2026
Publication : 13/11/2026

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Collectivité par le SIRTOM de la région d'Apt. La Collectivité devra notifier sa décision au SIRTOM de la région d'Apt ou faire ses observations dans le délai de 7 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

La Collectivité sera invitée aux différentes réunions de chantiers. Elle adressera ses observations au SIRTOM de la région d'Apt (ou à son représentant).

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE RÉCEPTION DES OUVRAGES

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'Article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, le SIRTOM de la région d'Apt organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et la Collectivité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Collectivité.

Le SIRTOM de la région d'Apt s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le SIRTOM de la région d'Apt établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Une copie en sera transmise à la Collectivité.

À la fin du chantier, l'Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage est signée du maître d'œuvre, de l'entrepreneur et du SIRTOM de la région d'Apt.

La réception emporte transfert à la commune de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 7 - INDEMNISATION DU SIRTOM DE LA RÉGION D'APT PAR LA COLLECTIVITÉ EN QUALITÉ DE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le SIRTOM de la région d'Apt ne percevra pas d'indemnité indemnisé par la Collectivité des frais afférents à l'exécution des missions de maîtrise d'ouvrage pour l'opération de mise en place de conteneurs enterrés de la Collectivité telle que décrite à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS

Le SIRTOM de la région d'Apt assumera les responsabilités de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération d'enfouissement jusqu'à la remise complète des ouvrages à la Collectivité.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Chacune des Parties doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20261106-2026-CM0611-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/11/2026
Publication : 13/11/2026

La Collectivité devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir au SIRTOM de la région d'Apt la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification, par le SIRTOM de la région d'Apt, à la Collectivité.

Elle prendra fin après la remise des ouvrages dont la Collectivité doit ensuite assurer la maîtrise d'ouvrage, après règlement du solde par la Collectivité.

ARTICLE 11 - ANNULATION DU PROJET

Si le projet n'était pas mené à son terme, le SIRTOM de la région d'Apt appellerait auprès de la Collectivité les fonds correspondant aux prestations déjà effectuées par les différentes entreprises (fournitures, SPS, Travaux) avant la date d'annulation du projet, ainsi que l'intégralité de son indemnisation.

ARTICLE 13 - CONTESTATIONS

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait le à Apt,

en deux exemplaires

Pour le SIRTOM de la région d'Apt, Pour la Collectivité,

Monsieur le Président, Monsieur le Maire,

Lucien AUBERT Alexandre BERGODAA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20261106-2026-CM0611-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/11/2026
Publication : 13/11/2026

Nature des travaux :

La présente opération concerne :

Les travaux de mise de mise en place de conteneurs enterrés sur le point de la commune de Murs, Chemin des Palais, lieu-dit les Beylons.

Définis ci-dessous :

Coûts prévisionnels de la phase de travaux :

Montant estimatifs des travaux : 34 132,80 €

Total HT	28 444,00 €
TVA	5 688,80 €
Total TTC	34 132,80 €
Montant pris en charge par le SIRTOM de la (75% du plafond subventionné du montant des travaux)	16 875,00 €
Montant restant à la charge de la collectivité	11 569,00 €

Fait le à Apt,

en deux exemplaires

Pour le SIRTOM de la région d'Apt,
Monsieur le Président,

Lucien AUBERT

Pour la Collectivité,
Monsieur le Maire,

Alexandre BERGODAA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20261106-2026-CM0611-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/11/2026
Publication : 13/11/2026

ANNEXE 1 : MODALITÉS DE PRISES EN CHARGE FINANCIÈRES DES TRAVAUX

Strate de population	Taux de prise en charge travaux SIRTOM	Plafond subventionné
<200 hab	100%	2500 € HT/ conteneurs Soit : 100% = 2 500 € Soit : 75% = 1 875 € Soit : 50% = 1 250 €
entre 201 et 500 hab.	75%	
De 501 et > 1000 hab.	50%	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20261106-2026-CM0611-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/11/2026
Publication : 13/11/2026

ANNEXE 2 : DEVIS ATEA TP POUR LA PRESTATION DE GÉNIE CIVIL

CLIENT :

SIRTOM
131 QUARTIER SAILGNAN
ROUTE DE LA CHARITE
84400 APT

DEVIS N° 07.26.15 BIS DU 13/07/2026
Dossier suivi par : Mr PICHELIN Florian
Devis réalisé par : Mr SCARPONI Hugo

DESCRIPTION des prestations:

DEVIS ESTIMATIF

POSE DE 9 COLONNES ENTERREES MURS ROUTE DE SAULT VERSION 2

	DESCRIPTION des prestations:	U	Qté	P.U HT	Montant HT	TVA
100	Installation et repli du chantier	F	1,00	500,00 €	500,00 €	20%
101	Implantation - piquetage	F	1,00	300,00 €	300,00 €	20%
102	Plan de recollement ou plan d'exécution	F	1,00	300,00 €	300,00 €	20%
302	Réalisation d'un trou pour 4 colonnes enterrées	F	1,00	2 200,00 €	2 200,00 €	20%
300	Réalisation d'un trou pour 5 colonnes enterrées	F	1,00	2 800,00 €	2 800,00 €	20%
401	Mise en place d'une couche de sable de 15cm environ d'épaisseur	m3	5,00	120,00 €	600,00 €	20%
402	Réalisation de gouttière encerclant les cuves	ml	38,00	25,00 €	950,00 €	20%
403	Réalisation de gouttière entre les plateformes	ml	20,00	35,00 €	700,00 €	20%
404	Mise en place de tube d'évacuation	F	9,00	15,00 €	135,00 €	20%
405	Remblais des espaces avec du gravier	m3	52,00	53,00 €	2 756,00 €	20%
503	Transport des préformés et des colonnes de L'I.S.D.I Desfessis vers le site de pose	F	1,00	950,00 €	950,00 €	20%
504	Transport des préformés et des colonnes de L'I.S.D.I Desfessis vers le site de pose	F	1,00	900,00 €	900,00 €	20%
505	Pose d'un préformé (cuve en béton)	u	9,00	400,00 €	3 600,00 €	20%
506	Mise en place de la borne de remplissage	u	9,00	85,00 €	765,00 €	20%
600	Terrassement en gravier pour couche de finition autour des colonnes si nécessaire	m²	76,00	20,00 €	1 520,00 €	20%
601	Finition en béton balayé	m²	76,00	95,00 €	7 220,00 €	20%
602	Bordure T2 Haute	ml	57,50	38,00 €	2 185,00 €	20%
	Bordure T2 basse	ml	1,50	42,00 €	63,00 €	20%

Coordonnées Bancaires Société :
Banque : BANQUE POPULAIRE
IBAN : FR76 1460 7002 3570 7212 8367 328
BIC : CCBPFRPPMAR

Montant H.T.	**28 444,00 €**
Montant TVA 20 %	**5 688,80 €**
Montant T.T.C.	**34 132,80 €**
Acomptes 30%	**10 239,84 €**

Devis valable 1 mois

POUR L'ENTREPRISE : (signature et cachet)

POUR LE CLIENT : (signature précédée de la mention "lu et approuvé, bon pour travaux")

SAS ATEA TP Florian PICHELIN
180 avenue de la Petite Marine 84800 L'Isle sur la Sorgue
TEL:04.90.32.01.72
MAIL: contact@atea-tp.fr
Siret: 888 060 431 00028 - APE: 4312A - N°TVA : FR63888060431 - Capital: 1000,00 €